

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.074 du 14 juillet 1998

A. 67.576/XI-483

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 à 1060 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 février 1996 par
XXX et XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui demandent la
suspension de l'exécution des décisions du Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides du 23 janvier 1996
confirmant le refus de séjour les concernant;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUBERT, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 février 1995, dépourvu de tout document d'identité, et s'est déclaré réfugié le 2 mars 1995; que la requérante, qui prétend être sa concubine, est arrivée en Belgique le 24 janvier 1995, dépourvue de tout document d'identité, et s'est déclarée réfugiée le 24 février 1995; que le 10 mars 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter a été prise à l'égard de chacun des requérants; que statuant sur les recours urgents le 23 janvier 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour à l'égard de chacun des requérants; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision relative au requérant est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 20 novembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Dobbelstein.

D'après ses dernières déclarations, l'intéressé, d'origine rom et qui aurait résidé à Vlasenica (Bosnie), aurait fui son pays en août 1994 après avoir

reçu un ordre de mobilisation des Bosniaques Musulmans. Refusant de prendre part au conflit, l'intéressé aurait séjourné plusieurs mois en Croatie avant de gagner la Belgique.

Force est de constater que l'intéressé ne dispose pour unique document d'identité que de la copie d'un acte de naissance émis à Zagreb le 13 septembre 1994. Or, en début d'audition au Commissariat général, l'intéressé a prétendu avoir obtenu ce document en présence de sa compagne, Madame XXX (SP : 4.407.407) en août 1994 à Vlasenica (Bosnie) auprès des autorités municipales Musulmanes.

Confronté aux mentions de cet acte relative à son lieu et sa date d'émission, l'intéressé déclare s'être trompé et avoir en réalité obtenu cet acte à Zagreb à nouveau en présence de sa compagne, après avoir rendu l'acte précité. Or, d'après les déclarations de sa compagne, ceux-ci n'ont pas obtenu d'acte de naissance à Vlasenica, en outre, celle-ci n'aurait pas rejoint son mari Zagreb et ne l'aurait revu qu'en Belgique.

A supposer même l'origine bosniaque de l'intéressé établie (quod non), son récit (particulièrement confus à l'audition) n'est pas davantage crédible.

D'après ce dernier, les forces bosniaques Musulmanes auraient tenté d'enrôler de force l'intéressé en présence de sa compagne, qui, dans ses propres déclarations, ne fait nullement référence à cet événement et déclare avoir fui le village dès l'arrivée des Serbes en novembre 1994.

Enfin, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Libération, 22 novembre 1995; H. Stark, les Balkans, le retour de la guerre en Europe, Dumod, 1993, p. 134; MSF Report, 1995, p. 146 et s.); la région de Vlasenica est contrôlée par les forces bosno-serbes depuis la fin de l'année 1992.

Par conséquent, les allégations de l'intéressé sont dénuées de toute crédibilité.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par

conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la décision relative à la requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 20 novembre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Dobbelstein.

D'après ses dernières déclarations, l'intéressée invoque des faits analogues à ceux de son compagnon, Monsieur XXX (SP : 4.407.407). Or, le Commissaire général a déclaré la demande de Monsieur XXX irrecevable, la requérante ne faisant état d'aucune persécution qu'elle aurait subie à titre personnel.

Enfin, il convient de constater que la requérante déclare être arrivée en Belgique fin janvier 1995. Or, elle n'a introduit sa demande d'asile que le 24 février 1995, soit en dehors du délai légal.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est tardive, frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 6 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du respect des droits de la défense; qu'ils exposent qu'ils sont Gitans et que lors de leur audition au Commissariat général, ils ont bénéficié de l'assistance d'un interprète serbo-croate qui maîtrisait mal leur dialecte; qu'ils soutiennent que malgré leur demande, le Commissaire général n'a pas estimé nécessaire de les reconvoquer et de les entendre à nouveau;

Considérant que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale; qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée; que la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile n'est pas juridictionnelle; que le principe général du respect des droits de la défense ne lui est pas applicable en tant que tel; qu'au surplus, il ne ressort ni des notes d'audition au Commissariat général ni d'aucune pièce du dossier, que les requérants ont, à un moment quelconque, demandé à être entendus en présence d'un autre interprète qu'un interprète maîtrisant le serbo-croate; que, par ailleurs, les requérants ne font état d'aucun élément concret de nature à démontrer que l'interprète qui les a assistés aurait mal restitué leurs récits; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatorze juillet 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.